



DEPARTEMENT DU VAR  
Arrondissement de DRAGUIGNAN

**MAIRIE DE GRIMAUD**

ARRETE DU MAIRE

N° 2023 <sup>1</sup> 023

**Portant autorisation de circulation de véhicules  
poids lourds de plus de 5,5 tonnes.  
Chemin de Rascas**

Le Maire de la Commune de GRIMAUD (Var),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 à L.2213-6 portant dispositions des pouvoirs de police du maire en matière de sûreté, de sécurité et de salubrité publique,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2122-1 à L.2122-4,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L.113-2, L.116-2 et R.116-2,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles L.130-4, L. 325-1 à L. 325-13, R. 325-1, R. 325-12 à R. 325-46, R. 411-26 et R. 417-10 alinéa 10,

Vu le Code Pénal et notamment son article R. 610-5,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'arrêté municipal n° 2013-065 en date du 18 Mars 2013 fixant les limites du périmètre d'agglomération de la Commune de Grimaud,

Vu l'arrêté municipal n° 2019-P273 en date du 12 septembre 2019 portant interdiction de circulation des véhicules poids lourds de plus de 5.5 tonnes chemin de Rascas,

**Considérant** la requête en date du 12 décembre 2022, par laquelle l'entreprise « CAAV » sise à COGOLIN (83310) Parc d'Activités, Rue François Arago, sollicite l'autorisation de faire circuler un camion de plus de 5.5t Chemin de Rascas, pour la livraison de matières organiques, palissages et produits de traitements des vignes chez ses différents clients,

**Considérant** que pour faciliter le bon déroulement des livraisons, il est nécessaire d'autoriser la circulation de véhicules de plus de 5.5 T sur le Chemin de Rascas,

**Considérant** que ces opérations seront exécutées durant l'année 2023,

**Considérant** qu'il convient de réglementer la circulation, afin de faciliter les opérations susvisées, durant cette période, et de garantir la sécurité des usagers et des riverains,

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> : L'entreprise « CAAV » est autorisée à faire circuler un véhicule poids lourds de plus de 5,5 tonnes, sur le **Chemin des Rascas**, dans le but de réaliser des livraisons de matières organiques, palissage et produits de traitements des vignes chez ses différents clients.

Article 2 : La présente autorisation est assortie **des réserves énumérées aux articles ci-après.**

Article 3 : Elle est délivrée à titre précaire et révocable, **pour l'année 2023.**

Article 4 : **Elle est affectée au seul véhicule utilisé pour la livraison de marque IVECO et immatriculé CL-147-SK.**

Article 5 : Ledit véhicule est autorisé à circuler **uniquement pour les besoins de la réalisation précitée.**